



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/855 du 02 JUIN 2021**  
**prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas**  
**(inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L561-1 à L565-2, R123-1 à R123-27, R562-1 à R562-11-9 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DE/SEC-HEA/70 du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Dombéni ;



- VU** l'arrêté préfectoral N°2019/430/DEAL/SEPR du 9 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DEAL/SEPR/0318 du 06 avril 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager une réflexion méthodologique afin d'améliorer la qualification de l'aléa mouvement de terrain à Mayotte dans le cadre de l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels.

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la connaissance de l'aléa sismique à Mayotte dans le cadre de l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels.

**SUR proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni est prescrite.

### **ARTICLE 2**

Le périmètre du PPRN mis en révision concerne l'ensemble du territoire de la commune de Dombéni.

### **ARTICLE 3**

Les aléas pris en compte dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Dombéni sont :

- Inondation par débordement de cours d'eau ou ravine et par ruissellement urbain ;
- Mouvements de terrain (glissement et chute de blocs) ;
- Sismicité.

### **ARTICLE 4**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte est chargée, sous l'autorité du préfet de Mayotte, de la révision et de l'instruction du Plan de Prévention des Risques (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Dombéni.



## **ARTICLE 5**

Le dossier de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas ainsi révisé comprendra :

- Une note de présentation ;
- Un règlement ;
- Une cartographie du zonage réglementaire (document graphique délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques) ;
- Une cartographie des aléas (inondation et mouvement de terrain) ;
- Une cartographie des enjeux ;
- Une annexe (le cas échéant)

## **Article 6**

Dans le cadre de l'association et de la concertation relatives à cette élaboration entre les représentants de la commune de Dombéni et de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou et la DEAL, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas fera l'objet d'une ou plusieurs réunions d'échanges et d'avis au stade de la qualification des aléas, de l'identification des enjeux et des propositions de zonage réglementaire et de règlement.

## **Article 7**

Dans le cadre de la concertation avec le public, un registre de concertation sera déposé en mairie de Dombéni à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2021**, afin que le public puisse prendre connaissance de ces documents et y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Pour toute information concernant la révision de ce Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas ou témoignage concernant les phénomènes d'inondation, de mouvements de terrain et de sismicité s'étant déjà produits à Mayotte, il convient de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Service de l'Environnement et de la Prévention des Risques, Terre-Plein de M'tsapéré - BP 109 - 97600 MAMOUDZOU.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information sera organisée afin de présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, à la population avant l'enquête publique.

## **Article 8**

Dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associées (POA), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, sera soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de Dombéni ;
- de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- du Conseil Départemental de Mayotte ;
- de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- de la Commission Régionale Forêt et Bois (remplace à Mayotte la Chambre régionale de la Propriété Forestière - CRPF).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, pourra également être soumis à l'avis d'autres personnes et organismes associés, à titre facultatif.

## **Article 9**

Conformément aux dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, sera soumis par le préfet de Mayotte à une enquête publique pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

## **Article 10**

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, devra être approuvé dans un délai de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit (18) mois, par un arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent.



### **Article 11**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Dombéni ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Commission Régionale Forêt et Bois ;

### **Article 12**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un (1) mois en mairie de Dombéni et au siège de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

### **Article 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

### **Article 14**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Dombéni, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou, Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**



**Jean-François COLOMBET**

